

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/03/93

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour information)

Réf. :

DGR n° 30/93 - ACCG n° 10/93

Plan de classement :

20	250	251	2520	253	
----	-----	-----	------	-----	--

Objet :

LA *LOI N° 92-108 DU 3 FEVRIER 1992* ET LA PROTECTION SOCIALE DE CERTAINS ELUS LOCAUX.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J. ABOUDOU - E. GIAZZI

Téléphone :

42.79.35.76

42.79.35.72

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

10/03/93

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 30/93 - ACCG n° 10/93

Objet : La loi n° 92-108 du 3 février 1992 et la protection sociale de certains élus locaux.

La *loi n° 92-108 du 3 février 1992* relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, introduit certaines mesures destinées à accorder en matière de protection sociale, de nouvelles garanties à certains élus locaux.

Aucun texte d'application n'étant prévu et suite aux interrogations des caisses, les dispositions suivantes ont été arrêtées après étude avec les services ministériels.

La loi précitée prévoit:

- d'une part, l'affiliation au régime général pour les prestations en nature des **Assurances Maladie Maternité et Invalidité**, de certains élus qui pour l'exercice de leur mandat ont cessé d'exercer leur activité professionnelle salariée, et qui ne relèvent plus à titre obligatoire, d'un régime de Sécurité Sociale.

- d'autre part, l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général, de ces mêmes élus qui, pour la durée de leur mandat cessent d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Sont exclus de ces dispositions les élus relevant des régimes spéciaux, et qui continuent à acquérir des droits dans leur régime.

I - CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par ces dispositions, à condition qu'ils cessent leur activité professionnelle, pour exercer leur mandat électif :

- a - Les maires des villes de 10.000 habitants au moins.
- b - Les adjoints au maire des villes de 30.000 habitants aux moins.
- c - Les maires et adjoints aux maires des villes de Paris, Lyon, Marseille.

NOTA :

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- *aux maires et adjoints au maire des Conseils d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille.*
- d - Les présidents et vice-présidents ayant une délégation de l'exécutif des établissements publics de coopération intercommunale regroupant des collectivités :
 - de plus de 10.000 habitants pour les présidents,
 - de plus de 30.000 habitants pour les vice-présidents.

NOTA :

Sont des établissements publics de coopération intercommunale :

- *les syndicats de communes,*
- *les districts,*
- *les communautés urbaines,*
- *les communautés de communes,*
- *les communautés de villes,*
- *les syndicats et communautés d'agglomérations nouvelles.*

- e - Les présidents et vice-présidents des Conseils Généraux, ayant délégation de l'exécutif du Conseil Général.
- f - Les présidents et vice-présidents des Conseils Régionaux ayant reçu délégation de l'exécutif.
- g - Le président du Conseil exécutif de Corse.
- h - Le président et les vice-présidents de l'assemblée de Corse ayant une délégation de l'exécutif.

II - POINT DE DEPART DE L'AFFILIATION

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élus ayant cessé leur activité pour exercer leur mandat électif après la date d'entrée en vigueur de la loi. Soit à dater du 7 février 1992.

Bien entendu, l'affiliation au régime général prend effet dès que l'élu local interrompt son activité professionnelle salariée, pour exercer son activité d'élu. C'est-à-dire, dès qu'il cesse de cotiser en tant qu'actif à un régime de Sécurité Sociale.

III - LES COTISATIONS

Les cotisations doivent être versées pour chacune des activités exercées, lorsque l'élu local exerce diverses fonctions visées au chapitre I.

1. L'assiette des cotisations

Les cotisations sont assises sur le montant des indemnités de fonction effectivement perçues par les élus, sans qu'il y ait lieu d'individualiser au sein des indemnités de fonction, celles qui sont représentatives de frais.

Par contre, les indemnités de représentation, de transport et les remboursements des mandats spéciaux n'entrent pas dans l'assiette des cotisations.

2. Les taux de cotisations

a - Les cotisations d'assurances maladie - maternité - invalidité

Le taux de cotisations est fixé par référence à l'article 1er du *décret du 20 septembre 1967* qui définit la mode de calcul des cotisations pour les assurés ne relevant du régime général que pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ce taux est fixé par le *décret n° 91-1388 du 31 décembre 1991* à 15,90 %.

Le taux de la cotisation à la charge des collectivités territoriales est fixé à 10,4 % ; le taux de la cotisation à la charge de l'élu, à 5,5 %.

b - Les cotisations d'assurance vieillesse et veuvage

Ce sont les taux de droit commun du régime général qui s'appliquent, soit au 1er avril 1992 :

- à la charge des collectivités locales : 8,20 % sur la part des indemnités inférieure au plafond de la sécurité sociale et 1,60 % sur le montant total des indemnités,
- à la charge de l'élu : 0,1 % au titre de l'assurance veuvage sur le montant total des indemnités et 6,55 % au titre de l'assurance vieillesse sur la part des indemnités inférieure au plafond de la sécurité sociale.

c - Modalités de versement des cotisations

Les collectivités locales versent les cotisations dues sur les indemnités des élus locaux, dans les conditions applicables aux salariés de la collectivité.

d - Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux indemnités versées :

- à compter du 7 février 1992 pour la couverture des prestations en nature des assurances maladie - maternité - invalidité.
- à compter du 1er avril 1992 pour la couverture des prestations vieillesse.

IV - LE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

La loi dispose que les élus locaux sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation entraîne une ouverture automatique du droit lié au seul statut d'élu, pour les assurés et leurs ayants droit.

Remarque sur la notion de prestations en nature de l'assurance invalidité

La notion de "prestation en nature de l'assurance invalidité" n'est pas appropriée puisque cette assurance ne comprend que la prestation en espèce que constitue la pension. Lorsque les prestations en nature sont servies à un invalide, elles le sont au titre de l'assurance maladie et maternité.

Ainsi, les élus titulaires d'une pension du régime général, avant de cesser leur activité professionnelle, conservent leur affiliation à ce titre ; les présentes dispositions n'ont donc pas lieu de s'appliquer.

Les autres élus, affiliés dans le cadre des présentes dispositions n'ont pas droit à pension d'invalidité. Leur couverture ne concerne, de fait, que les seules prestations en nature de l'assurance maladie - maternité.

A propos de maintien de droit

Les intéressés passant d'un régime obligatoire à un autre, les dispositions visées à l'article L. 161-8 n'ont pas à s'appliquer sauf pour le délai séparant le cas échéant la date de cessation d'activité antérieure et la date d'entrée en fonction de l'élu.

A l'issue du mandat électif et en l'absence de protection à un autre titre, le maintien de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité est attribué (art. L. 161-8).

V - MODALITES D'APPLICATION

Dans l'attente de l'attribution d'un code régime distinct, et pour permettre la mise en oeuvre immédiate de ces dispositions, il convient de liquider les prestations sous le code 101.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ